Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 029-212902456-20251211-20250461-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 décembre 2025

Date de convocation	**4 décembre 2025**
Date de publication	**16 décembre 2025**
Membres en exercice	**17**
Membres présents	**13**
Membres votants	**15**

2025/04/61

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi onze décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Divy dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Saint-Divy sous la présidence de Monsieur Michel CORRE, Maire.
Présents : M. Michel CORRE, M. Roland EOZENOU, Mme Isabelle DINCUFF, M. André LEZIART, Mme Laurence MOUDEN, M. Mickaël LUNVEN, Mme Christine MEUNIER, Mme Josseline CHICHERY, M. Stéphane RIVOALEN, Mme Marie KERNEIS, M. Thierry MESMEUR, Mme Elisabeth COURCOL et M. Nicolas MOREAU.
Absents excusés : M. Jean-Marc MALEVILLE et Mme Maryse DUBET qui ont respectivement donné procuration à M. Michel CORRE et Mme Isabelle DINCUFF.
Absents : M. Hervé LEAL et Mme Caroline HARTEREAU.
Secrétaire : M. Nicolas MOREAU.

Organisation de réunions publiques dans le cadre des élections politiques : fixation des tarifs de mise à disposition des locaux communaux et d'espaces publics de la Commune

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, durant les campagnes électorales, les partis politiques ou les listes de candidats sollicitent la mise à disposition de salles ou d'espace publics pour l'organisation de réunions publiques.
Si les modalités de mise à disposition des locaux municipaux hors période électorale sont précisées dans la délibération de fixation des tarifs municipaux, il revient à l'assemblée délibérante d'apporter des précisions concernant les périodes de campagne électorale.
Les modalités de prêt de salles aux partis politiques, ou autres organismes, sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). L'article L. 2144-3 du CGCT dispose que « *des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le Conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. (…)* ».
Ainsi, dans les limites fixées par l'article L. 2144-3 du CGCT, le Maire peut accorder à tout parti politique ou liste de candidats en faisant la demande le droit d'utiliser les salles municipales (hors équipement culturel) afin d'y tenir des réunions publiques.
Cette demande doit être adressée par écrit dans des délais suffisants pour permettre son traitement.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'approuver les mises à disposition des locaux à titre gracieux, sous réserve de disponibilités de ceux-ci.

Étant par ailleurs entendu que les dépenses générées directement et indirectement pour la Commune dans le cadre de ces opérations seront intégralement supportées par le parti politique ou la liste de candidats, sur simple présentation par la Commune d'un récapitulatif des dépenses engagées. Ces dépenses incluent notamment la livraison, le montage et le démontage de matériels spécifiques selon tarification de la délibération tarifaire dans la rubrique concernée ; l'entretien des locaux.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2144-3,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1,

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver les mises à disposition à titre gracieux de locaux communaux et d'espaces publics de la Commune de Saint-Divy, au bénéfice des partis politiques et des listes de candidats, pour l'organisation de réunions publiques pendant la campagne électorale ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au Registre
A SAINT DIVY, le 16 décembre 2025

Le Secrétaire de séance,
Nicolas MOREAU

Le Maire,
Signé : Michel CORRE

Le Maire de Saint-Divy certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes cedex) ou par voie électronique (application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.